

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213- à l2213-6

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6 et R 417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002, et l'arrêté du 31 juillet 2002, du 11 février 2008 et 11 juin 2008

Sur décision de Monsieur le maire de Saint-Jory,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur afin de garantir la sécurité des usagers du vendredi 11 avril 2025 à 00h00 au jeudi 31 juillet 2025 à 00h00.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Vendredi 11 avril 2025 à 00h00 au Jeudi 31 juillet 2025 à 00h00

Article 1 : Le stationnement et la circulation sera interdit sur la totalité du chemin des trois ponts et du chemin de halage (D 501) pour tous les véhicules à moteur, hors les personnes résidentes sur ce tronçon, travaillant ou liées à Réseau31 ou aux VNF

Les véhicules stationnés ou circulant en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 : La portion de voie désignée ci-dessus restera ouverte à la circulation et aux stationnements des personnes résidentes sur ce tronçon, travaillant ou liées à Réseau31 ou aux VNF

Article 3 : Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint-Jory.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5: M. le Maire de la commune de Saint-Jory, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, le Service de la Police Municipale de la commune de Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jory, le 31/03/2025

**LE MAIRE,
Victor *DENOUVION***

Thierry BRUGERE
Adjoint au Maire
en charge de la sécurité
et de la tranquillité publique

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE' and 'SAINT-JORY' and is partially obscured by the signature. The signature is a cursive script that starts with a large loop and extends to the right.